
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017-2019

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et



l'Association Contrechamps

ci-après *Contrechamps*

représenté par Monsieur Philipp Ganzoni, Président,

par Monsieur Brice Pauset, Directeur artistique,

Monsieur Serge Vuille, Directeur artistique dès le 04 avril 2018,

et par Madame Barbara Yvelin, Administratrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de Contrechamps	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de Contrechamps	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier triennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Contrechamps	13
Annexe 2 : Plan financier triennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	24
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	31

TITRE 1 : PREAMBULE

L'Association Contrechamps a été fondée en 1977 par Philippe Albèra, Robert Piencikowski et Jean-François Rohrbasser. D'abord conçue comme un lieu d'échanges entre les multiples pratiques artistiques de la modernité (musique, théâtre, cinéma, danse), l'Association Contrechamps s'est concentrée sur la musique du 20^e siècle à partir des années quatre-vingt. Depuis lors, son évolution a été continue et a permis la création de l'Ensemble Contrechamps en 1980, de la Revue Contrechamps en 1983 (éditée par les Éditions L'Âge d'Homme) et enfin des Éditions Contrechamps en 1992.

L'association Contrechamps aura organisé en 40 ans près de 500 concerts à Genève, à l'occasion desquels parmi les plus grands compositeurs de notre époque ont été invités : Nono, Donatoni, Cage, Boulez, Berio, Ligeti, Kurtág, Carter, Ferneyhough, Huber, Nunes, Lachenmann, Holliger, Benjamin, Murail, Dufourt, Jarrell, Dusapin, Birtwistle, ...

Contrechamps a également révélé à son public, par le biais de nombreuses commandes, des compositeurs tels que Dayer, Naon, Cattaneo, Blank, D'Adamo, Hauser, Zea, Thirvaudey, Haas, Hervé, Bianchi, Leroux, Pauset, Gervasoni, Saunders, Haddad, Fedele, Furrer, Saariaho qui bénéficient aujourd'hui d'une reconnaissance internationale. Lors de ces créations, des interprètes de renom ont rejoint Contrechamps pour participer aux concerts : C. Berberian, R. Hardy, quatuors LaSalle et Arditti, M. Béroff, C. Helffer, H. Holliger, P. Boulez, A. Jordan, P. Eötvös, D. Michel-Dansac, N. Hodges, B. Zanichelli, ...

De très nombreux stages, cours d'interprétation et de composition, ateliers et rencontres ont également été organisés avec ces artistes invités en marge des saisons genevoises (musique dirigée et non-dirigée) de l'Ensemble.

Les Éditions Contrechamps, faisant suite à la Revue Contrechamps, ont publié plus de cinquante titres, comblant d'importantes lacunes de la musicographie française et bénéficiant d'une diffusion internationale. Ces recueils ont été récompensés par des prix prestigieux.

Contrechamps collabore avec de nombreux organismes culturels à Genève (Archipel, La Bâtie - Festival de Genève, l'AMR, l'OSR, L'OCG, la Haute école de musique et les conservatoires de Genève, le Musée d'art et d'histoire, le Grand Théâtre, l'ADC, le théâtre de La Comédie) et a, en outre, développé ces dernières années une collaboration étroite avec des institutions culturelles européennes. L'Ensemble est également partenaire d'autres structures musicales au niveau local et national, notamment de jeunes formations.

L'Ensemble Contrechamps est invité par de nombreux festivals, parmi lesquels La Bâtie à Genève, Musica à Strasbourg, le Festival d'Automne à Paris, Voix Nouvelles à Royaumont, Ars Musica à Bruxelles, les festivals de Witten et Salzbourg, la Biennale de Venise, le Wien Modern Festival, le DeSingel à Anvers, le MaerzMusik Berlin, les Tage für Neue Musik de Zurich, le Lucerne Festival, les Donaueschinger Musiktage, le Slowind Festival de Ljubljana (Slovénie), ou la série Ars Nova de la Südwestrundfunk (SWR).

L'Ensemble a enregistré une quinzaine de disques avec des maisons de renom international.

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée par Contrechamps. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2003 à 2006 (prolongée par un avenant pour 2007 et 2008), 2009 à 2012 et 2013 à 2016. En raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), qui prévoit le versement par la Ville dès 2017 des subventions versées auparavant par le Canton à Contrechamps, la présente convention est signée sans le Canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de Contrechamps (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Contrechamps, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel de Contrechamps (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Contrechamps les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Contrechamps en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Contrechamps s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Contrechamps

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que Contrechamps :

- construise une programmation qui reflète la musique contemporaine dans sa grande variété de formations et d'esthétiques ;
- développe une politique de commandes de compositions, avec une attention particulière aux compositeurs de la région genevoise, dont il assure la création et si possible la diffusion ;
- développe des partenariats avec d'autres institutions musicales, de la région aussi bien qu'au niveau international ;
- favorise la relève artistique et l'intégration professionnelle des jeunes musiciens ;
- propose une programmation complémentaire aux institutions publiques et privées de Genève et sa région et travaille en partenariat avec elles ;
- facilite l'accès à la musique d'aujourd'hui sous ses différentes formes au travers d'une politique tarifaire, d'activités de médiation et de propositions accessibles au public non-averti ;
- participe au rayonnement de Genève au niveau régional, suisse et international, par l'ensemble des actions qu'il mène et le réseau qu'il construit.

Article 4 : Statut juridique et buts de Contrechamps

Contrechamps est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but la promotion de la musique contemporaine sous toutes ses formes. Elle se fixe pour objectifs l'organisation et la production de concerts en Suisse et à l'étranger (sur la base de l'Ensemble Contrechamps), de spectacles, d'activités de médiation (intégrant des actions pédagogiques) et de conférences; l'Association a également pour mission la publication de livres (Editions Contrechamps), la production de disques et l'utilisation de tout support de communication utile à la réalisation de ses buts.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE CONTRECHAMPS

Article 5 : Projet artistique et culturel de Contrechamps

Comme indiqué dans ses statuts (cf. article précédent), les buts de l'Association Contrechamps sont la promotion sous toutes ses formes de la musique contemporaine. Ces buts portent principalement sur l'organisation et la production de concerts en Suisse et à l'étranger sur le développement d'actions de médiation et sur l'édition et la publication de livres.

Contrechamps organise, par conséquent, chaque saison une série genevoise de 12 à 16 concerts (dirigés ou non-dirigés). Ces concerts donnent lieu à des présentations ainsi qu'à des notes de programme qui se veulent être de véritables clefs de lecture, préambules à ces événements, ainsi qu'à des actions de médiation vers différents publics (dont les scolaires).

À l'occasion de ces concerts, une politique régulière de commandes et de créations contribue à la constitution d'un répertoire d'œuvres de notre temps.

Par ailleurs, d'autres concerts en partenariat avec les institutions genevoises (Haute école de musique de Genève, théâtres, compagnies de danse, musées) se réalisent de façon ponctuelle. Ces événements donnent également lieu à de nombreux modules pédagogiques soutenus par le département de l'instruction publique.

Contrechamps réalise d'autre part plusieurs collaborations tant au plan local (notamment avec de jeunes formations) qu'au niveau national (comme le Collegium Novum de Zurich ou Gare du Nord, à Bâle) qui lui permettent des relations pérennes, relations qui existent également avec des structures de renom à l'étranger (Ircam, en France, SWR en Allemagne, etc.).

À l'international, encore, le souhait de Contrechamps est évidemment d'être présent sur les scènes qui portent des démarches similaires. La volonté d'exporter ses actions à l'étranger est et sera par conséquent constante. Les partenariats actuels avec des institutions culturelles en Europe, en Asie ou dans les pays anglo-saxons) donnent l'occasion de s'associer à la défense des défis compositionnels et artistiques du temps présent.

Enfin, la démarche éditoriale de Contrechamps, unique dans le monde francophone, permet d'offrir les outils nécessaires à la compréhension des démarches et des réflexions liées à la création musicale contemporaine, et de la replacer en écho aux enjeux de la modernité.

L'activité de médiation développée par Contrechamps s'inscrit dans une même démarche visant à permettre l'accès à de nouveaux publics (jeune public en particulier) à la musique contemporaine, notamment par des actions – centrées sur les activités de l'Ensemble – proposées au Département de l'instruction publique du Canton de Genève.

Le projet artistique et culturel de Contrechamps est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Contrechamps s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Contrechamps s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Contrechamps s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de Contrechamps figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2018 au plus tard, Contrechamps fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2020-2023).

Contrechamps a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période triennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Contrechamps prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, Contrechamps fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, Contrechamps fournit à la Ville le plan financier 2017-2019 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de Contrechamps prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de Contrechamps font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Contrechamps auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ».

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Contrechamps si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Contrechamps est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Contrechamps s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction artistique, l'association respectera les principes suivants :

- la direction artistique fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction artistique est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction artistique ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Contrechamps s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, dans le respect de l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Contrechamps s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Contrechamps s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Contrechamps peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Contrechamps s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Contrechamps favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Contrechamps s'engage à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Contrechamps est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'257'800 francs pour les trois ans, soit un montant annuel de 752'600 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Contrechamps ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de Contrechamps, soit 450'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met à disposition de Contrechamps la salle Ernest Ansermet durant 80 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 66'000 francs par an (base 2017).

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Contrechamps et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Contrechamps et remis à la Ville au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Contrechamps s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de Contrechamps ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Contrechamps.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2019. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2019. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Contrechamps n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Contrechamps ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Contrechamps a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2019, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2019. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 21 mars 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour l'Association Contrechamps :



Philipp Ganzoni
Président



Brice Pauset
Directeur artistique



Serge Vuille
Directeur
artistique
des le 01 avril 2018



Barbara Yvelin
Administratrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Contrechamps

Le projet artistique et culturel de Contrechamps est composé des points suivants :

- la prise en compte d'un nécessaire **repositionnement** de l'Ensemble Contrechamps dans un environnement musical en grande évolution;
- une approche des **publics** tenant compte de l'évolution de l'environnement;
- la conscience d'un rôle de **tuteur/mentor** pour Contrechamps dans l'environnement local/régional vis-à-vis des plus jeunes (musiciens, ensembles, structures);
- la nécessité de poursuite/renforcement des **collaborations et co-productions** avec les autres acteurs genevois de la scène musicale;
- une mise en phase avec l'**actualité** et la préservation d'un espace de réflexion.

1. Réflexion à partir du panorama musical général

À la veille de son quarantième anniversaire (en 2017), Contrechamps - représentant historique et précurseur de la musique contemporaine à Genève - se doit assurément d'interroger la "contemporanéité" de son positionnement: son actualité, son environnement, son futur.

En effet, la place occupée par les ensembles spécialisés est modifiée par l'engagement croissant des orchestres traditionnels en faveur du répertoire contemporain, ce qui contraint par conséquent les ensembles "spécialisés" à revoir leur position. La problématique du public, de son renouvellement comme de ses entrecroisements en fonction des répertoires, doit également être prise en compte.

Cette réflexion à partir de la situation de l'Ensemble Contrechamps vise à poser le cadre général dans lequel le projet artistique 2016-17 à 2018-20 sera amené à se concrétiser sur la base de l'assemblage Ensemble + éditions + médiation.

À la constatation d'un vieillissement notable du public doit répondre un effort de persuasion auprès du jeune public, tant par le biais des programmes de concert et de la multiplication de leurs formats, que par le renouvellement des structures amenant les différents publics à s'agglomérer, des dispositifs de médiation appropriés et la constitution d'un lieu de réflexion.

2. Réflexion à partir de la situation locale

A différents titres, Contrechamps apparaît dans un rôle de plateforme ou de portail de la musique contemporaine genevoise, assumant un rôle de médiateur (au sens large) entre les ensembles et orchestres (jeunes ensembles, orchestres institutionnels) ou vers les musiciens (jeunes ou futurs diplômés des écoles, musiciens spécialisés/experts).

Les collaborations locales englobent un nombre important d'acteurs œuvrant, à des titres divers, dans le domaine de la production de concert permettant à Contrechamps d'amplifier son répertoire aux œuvres avec chœur, avec électronique, voire dans la direction de dispositifs plus orchestraux. L'on peut citer ici, entre autres, la HEM de Genève, le festival Archipel, La Bâtie et la plupart des acteurs de la scène musicale, théâtrale et chorégraphique.

De par sa compétence et son expertise de longue date, le rôle de Contrechamps comme partenaire des institutions pédagogiques genevoises est appelé à s'élargir, tant en vue de la formation des jeunes musiciens, que de la sensibilisation du public (entourage des

musiciens, familles, etc.). De même, Contrechamps compte poursuivre sa fonction de tuteur/mentor vis-à-vis de la jeune scène musicale contemporaine genevoise.

3. Les programmes des saisons

2016-17: **Musique et politique.** La musique est un fait social pratiqué par des acteurs et destiné au public. En ce sens, elle constitue par construction un des lieux du politique. Par-delà la notion d'art engagé – et qui pour l'essentiel est engagé à travers un texte programmatique – la saison va décliner les divers modes d'articulation entre une pratique artistique a priori neutre et la politique comme programme discursif destiné au commun: depuis le conservatisme jusqu'à la transformation radicale, le spectre est large et montre à quel point une métaphore simple et rustique comme celle du cadre peut opérer sur les deux plans. On peut, en musique comme en politique, rester à l'intérieur du cadre et en accepter les conditions, on peut vouloir modifier le cadre pour lui permettre de s'adapter à une nouvelle situation, et on peut souhaiter travailler hors du cadre. En musique comme en politique, la manière de se situer vis-à-vis du cadre emporte avec elle tout un train de suppositions que cette saison illustrera.

2017-18: **Quarante ans de l'Ensemble.** Contrechamps fêtera en 2017 ses quarante ans. Age de raison ou maturité propre aux changements radicaux, cette longévité permet tant un retour rétrospectif qu'un élan prospectif audacieux. Retour rétrospectif d'abord, sur ce qui a jalonné l'Ensemble et façonné son identité, à travers des choix esthétiques forts, eux-même adossés à une ligne intellectuelle solide; retour rétrospectif également sur ce que l'Ensemble n'a pas pu ou pas souhaité alors aborder. C'est cette "empreinte négative" qui sera comblée lors d'un des concerts-anniversaires à l'intitulé inspiré de Woody Allen: tout ce que vous auriez voulu que Contrechamps joue et que Contrechamps n'a pas encore joué. Élan prospectif enfin, par la mise en place et la consolidation de nouvelles hypothèses quant à la présence de l'Ensemble sur la scène genevoise et internationale: des *Breaking News* (concert dont même les musiciens ignorent la thématique, fixée en fonction des soubresauts immédiats de l'actualité, et dans un format mêlant différentes formes artistiques) aux portraits de figures radicales et neuves comme Dror Feiler, ou à la mise en perspective de moments historiques-clefs (*Benda-Sciarrino* ou le cycle *Mahler précurseur de la modernité*).

2018-19: **L'Âge des extrêmes.** La modernité musicale, déjà avancée dans son élan émancipateur dès le début du vingtième siècle, trouvera un premier achèvement possible à l'issue de la seconde guerre mondiale. Depuis, de nombreuses expériences aux marges du possible ont éclos et ont conduit des artistes à pousser à leurs plus extrêmes limites les conséquences de l'émancipation du langage musical, tant dans ses codes que dans ses formes: depuis les formats les plus miniaturisés jusqu'aux déploiements formels les plus audacieux, les compositrices et compositeurs d'aujourd'hui se sont efforcés, à travers de véritables *crash-tests* esthétiques, à élargir les horizons perceptifs et les sensibilités artistiques. En ce sens, sans doute vit-on actuellement une ère néo-baroque selon de la définition du baroque par Guy Debord: "*un art qui a perdu son centre*" - ou qui veut rompre avec la notion de centre. Emprunté à l'historien britannique Eric Hobsbawm, *l'âge des extrêmes* tendra à montrer que les extrêmes peuvent, sans cesse, redevenir une norme et rebondir par nécessité vers de nouveaux dépassements.

2019-20: **"Swiss made".** La vie musicale suisse est d'une incomparable vivacité et reflète une forte hétérogénéité: tant du point de vue des répertoires anciens que de la musique contemporaine, on décèle des particularités superposables aux frontières linguistiques; de même, des centres fortement spécialisés se sont établis depuis longtemps (Bâle pour la musique ancienne, Zürich pour les interactions entre musique et arts plastiques). Depuis l'après-guerre, les générations de compositrices et compositeurs se succèdent en Suisse, établissant des ponts féconds entre la confédération et le reste du monde. Cette Saison tentera de dresser un portrait de la création musicale suisse actuelle et établira des liens

avec les grandes métropoles suisses. Un colloque proposera une réflexion d'ensemble et des regards croisés sur ce foisonnement musical et les perspectives qu'il promet.

Les saisons prochaines seront traversées par différents "fils rouges": trois concerts "Mahler, précurseur de la modernité" une présentation en plusieurs étapes du compositeur israélo-suédois Dror Feiler, l'instauration de huit *Breaking News* qui élargiront l'éventail du rapport entre musique et actualité.

4. Contrechamps, une question de formats

De la réflexion contextuelle générale présentée au point 1, plus haut dans le texte, découle immédiatement un certain nombre d'options de "concrétisation" du concept artistique de Contrechamps, sur le plan de sa réalisation formelle.

Le format des concerts de Contrechamps s'est, au cours de son histoire, fixé peu à peu autour de deux séries principales: des concerts dirigés déployant la quasi-totalité des musiciens de Contrechamps, sous la direction de leur directeur musical Michael Wendeberg ou d'un chef invité, et les concerts de musique de chambre, non-dirigés, au cours desquels de 2 à 8 musiciens interviennent. Cependant, de nombreux autres formats sont devenus incontournables et vont ainsi modifier en profondeur l'architecture des saisons à venir. Tournées et invitations dans des festivals internationaux vont s'amplifier à l'avenir.

La politique discographique de Contrechamps doit saisir les enjeux de la crise actuelle de l'enregistrement et imaginer un dispositif singulier afin de permettre la perpétuation de documents sonores qui constituent à eux seuls une part importante des archives de l'Ensemble. Cette politique va mixer streaming en ligne, CDs et vinyles en séries limitées.

5. L'activité éditoriale de Contrechamps

Depuis 1983, Contrechamps s'est donné pour mission de publier les textes essentiels sur la musique du XXe et du XXIe siècles, à commencer par les écrits et les témoignages des compositeurs eux-mêmes.

Ce travail va se poursuivre et s'amplifier grâce à une amélioration de la diffusion des ouvrages et la numérisation de l'ensemble du catalogue des Editions.

La recherche de synergies plus marquées entre les Editions et les autres secteurs de l'Association (Ensemble et Médiation) constitue un objectif de la nouvelle période triennale.

6. Le rôle de la médiation dans les missions de Contrechamps

Depuis de nombreuses saisons, Contrechamps contribue à faire découvrir la musique contemporaine au plus grand nombre: des petits des crèches aux universitaires, des enfants aux auditeurs avertis de nos concerts.

Une redéfinition des activités de médiation de Contrechamps, au-delà du seul objectif de promotion de la musique contemporaine auprès du jeune public (tel que l'avait fixé la précédente convention), doit être envisagée.

La médiation est à recentrer sur les activités de l'Ensemble et afin de développer en lien plus étroit avec la programmation, pour contribuer prioritairement à la promotion de Contrechamps et, en cela, à une meilleure connaissance de la musique contemporaine par les publics non-acquis.

7. Enjeux et perspectives

La fonction "réfléchissante" de Contrechamps est amenée à se matérialiser dans le cadre de différentes actions.

Contrechamps a initié divers rapprochements auprès des institutions muséales genevoises et recherché de nouveaux partenariats afin de faciliter l'articulation de l'Ensemble avec des projets de type installation, avec les nouvelles approches chorégraphiques, et toutes autres formes actuelles dépassant le protocole habituel du concert.

Par ailleurs, Contrechamps sera en mesure de proposer une plate-forme de réflexion à Genève et en Suisse, et constituer un noyau autour duquel d'autres ensembles et institutions pourraient être invités à partager leurs idées sur la situation actuelle de la musique en particulier et de la culture en général, sous la forme d'un forum de réflexion annuel ou biennal.

En écho à la perspective de la réalisation future d'une Cité de la musique à Genève, les possibilités qu'offrirait une telle structure entrent en résonance avec les projets de Contrechamps à au moins trois titres: mutualisation de certaines activités offerte par la création d'un lieu unique (bureautique, comptabilité, etc.), croisement des répertoires musicaux, possibilité de produire des œuvres rompant avec le dispositif frontal scène/public.

8. Déclinaisons pratiques

De cette approche conceptuelle et correspondant au "projet culturel" de l'Association Contrechamps découle plusieurs déclinaisons:

- une déclinaison **programmatische** pour les quatre saisons concernées, portant sur les choix effectués concernant les concerts qui seront proposés (cette déclinaison est abondamment décrite dans les pages qui suivent);
- une déclinaison **opérationnelle**, qui devra transformer en un certain nombre de plans d'action les idées et concepts développés en complément à l'activité "core business" de concerts de l'Ensemble;
- une déclinaison **organisationnelle et logistique**, destinée à préciser les conditions pratiques (équipe de gestion de l'Association, statuts des musiciens, etc.) de mise en œuvre des points précédents et qui sera développée parallèlement;
- une déclinaison **budgétaire**, qui fait l'objet de documents distincts, à l'appui (ou en contrainte) de l'Ensemble des autres points-ci-dessus.

Annexe 2 : Plan financier triennal

	Selon comptes révisés du 28.04.2017	Transition année civile - saison			
		Année	Janv.-Août	Saison	Saison
	Réal.2016	2017	2018	2018-2019	2019-2020
PRODUITS					
Subvention Ville	752'600	752'600	501'733	752'600	752'600
Subvention Ville ex-canton dès 2017 (LRT)	445'500	450'000	300'000	450'000	450'000
<i>Sous-total subventions Ville</i>	<i>1'198'100</i>	<i>1'202'600</i>	<i>801'733</i>	<i>1'202'600</i>	<i>1'202'600</i>
Prestations Ville (Ansermet)	66'000	66'000	44'000	66'000	66'000
<i>Sous-total prestations Ville</i>	<i>66'000</i>	<i>66'000</i>	<i>44'000</i>	<i>66'000</i>	<i>66'000</i>
Financement spécial informatique + instruments	-	-	-	-	-
<i>Sous-total financement spécial</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Pro Helvetia	10'000	10'000	0	10'000	10'000
Soutiens divers (autres fondations, etc.)	98'714	263'000	38'000	130'000	110'000
Total Ville et autres soutiens	1'372'814	1'541'600	883'733	1'408'600	1'388'600
Abonnements	13'304	13'500	0	13'000	13'000
Billetterie	5'887	7'000	2'500	6'000	6'000
Droits de micro (RTS)	10'000	10'000	5'000	10'000	10'000
Recettes diverses	31'822	31'400	12'590	26'700	25'300
Produits médiation	10'587	9'500	6'500	12'000	10'000
Vente éditions (livres + autres médias)	23'198	15'000	10'000	16'000	16'000
Total recettes	94'798	86'400	36'590	83'700	80'300
Coproductions (Genève)	52'395	25'000	30'500	30'000	30'000
Produits concerts hors Genève	79'818	78'000	4'000	20'000	20'000
Produits spéciaux à générer	-	0	0	0	-
Total co-productions & collaborations	132'213	103'000	34'500	50'000	50'000
TOTAL PRODUITS	1'599'825	1'731'000	954'823	1'542'300	1'518'900
CHARGES					
Concerts Genève	642'862	629'300	278'217	501'000	468'000
Studio Ansermet	66'000	66'000	44'000	66'000	66'000
<i>Sous-total concerts à Genève</i>	<i>708'862</i>	<i>695'300</i>	<i>322'217</i>	<i>567'000</i>	<i>534'000</i>
Concerts hors Genève	130'383	196'205	7'750	102'000	100'000
Commandes (Genève & hors Genève)	32'579	27'000	12'000	35'000	35'000
<i>Sous-total concerts (Genève + hors GE)</i>	<i>871'824</i>	<i>918'505</i>	<i>341'967</i>	<i>704'000</i>	<i>669'000</i>
Communication	97'239	118'000	81'000	110'000	120'000
Production (total)	969'063	1'036'505	422'967	814'000	789'000
Médiation	7'545	18'000	8'000	15'000	15'000
Livres	43'552	45'000	35'000	51'000	51'000
Autres médias (disques, etc.)	0	0	5'000	5'000	5'000
Éditions (total)	43'552	45'000	40'000	56'000	56'000
Salaires administratifs	248'511	319'529	230'000	343'800	343'800
Honoraires administratifs	48'688	-	-	-	-
Direction artistique & direction musicale	68'004	68'004	40'000	60'000	60'000
Salaires médiation	-	-	-	-	-
Salaires éditions	55'728	58'894	35'000	52'500	52'500
Charges patronales (hors musiciens)	78'812	89'368	70'136	95'100	95'100
<i>Total salaires et charges (hors mus.)</i>	<i>499'743</i>	<i>535'795</i>	<i>375'136</i>	<i>551'400</i>	<i>551'400</i>
Informatique (renouvellement parc)	-	6'000	4'500	4'500	4'500
Frais généraux (charges de bureau)	86'256	89'700	59'916	94'400	95'000
Frais divers	0	0	1'500	-	-
Exercices précédents & frais financiers	6'238	-	6'000	7'000	8'000
Fonctionnement (total)	592'237	631'495	447'052	657'300	658'900
TOTAL CHARGES	1'612'397	1'731'000	918'019	1'542'300	1'518'900
Provision pour rappels charges UE	-	-	36'804	-	-
Résultat	-12'571	0	0	0	0

NB :

- Les CHF 1'202'600.- versés par la Ville en 2018 seront utilisés comme suit : 801'733 pour les mois de janvier à août 2018 et 400'867 pour la première partie de la saison 2018-2019 (mois de septembre à décembre 2018).
- Les CHF 1'202'600.- versés par la Ville en 2019 seront utilisés comme suit : 801'733 la deuxième partie de la saison 2018-2019 (mois de janvier à août 2019) et 400'867 pour la première partie de la saison 2019-2020 (mois de septembre à décembre 2019).

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités	stats 2016	Année 2017		Sem. 2018	Saison 2018-2019		Saison 2019-2020	
		1er sem.	2ème sem.	Janv.-août	1er sem.	2ème sem.	2019	2020
		2017	2017	2018	2018-19	2018-19	2019-20	2019-20
Nombre de productions	Concerts d'abonnement	13						
	Concerts hors abonnement Genève	0						
	Total concerts Genève	13						
	Concerts hors du Grand-Genève	3						
	Total concerts	16						
	Co-productions	-						
	Reprises	1						
	Commandes	3						
	Oeuvres composées avant 1950							
	Oeuvres composées entre 1950-2000							
	Oeuvres composées après les années 2000							
	Total nombre d'œuvres programmées	43						
	Enregistrements "broadcast"	10						
	Enregistrements "multimédia"	0						
Total enregistrements								
Billetterie	Abonnés	79						
	Billets d'abonnement	308						
	Billets unitaires	107						
	Invitations	270						
	Auditeurs en tournée	807						
Total auditeurs								
Médiation	DIP							
	Nb. de concerts ouverts/proposés DIP							
	- primaire							
	- secondaire 1							
	- secondaire 2							
	Nb. de projets pédagogiques							
	- primaire	15						
	- secondaire 1	5						
	- secondaire 2	5						
	Nb. d'élèves venus aux concerts							
	- primaire	2027						
	- secondaire 1	66.5						
	- secondaire 2	66.5						
	Nb. d'élèves impliqués dans les actions							
	- primaire	263						
	- secondaire 1	169						
	- secondaire 2	169						
	Hors DIP (écoles privées et autres écoles)							
	- nb. de concerts ouverts/proposés							
	- nb. d'actions pédagogiques							
	- nb. d'élèves venus aux concerts							
	- nb. d'élèves impliqués dans les actions							
	HEM + étudiants musicologie							
- nb. de concerts ouverts/proposés	1							
- nb. d'actions pédagogiques	1							
- nb. d'étudiants venus aux concerts	5							
- nb. d'étudiants impliqués dans les actions	20							
- nb. d'étudiants stagiaires								
Autres actions de médiation								
- nb. d'actions								
- nb. de participants	383							

Convention de subventionnement 2017-2019 de Contrechamps

		Année 2017		Sem. 2018		Saison 2018-2019		Saison 2019-2020	
		1 ^{er} sem.	2 ^{ème} sem.	Janv.-août	2 ^{ème} sem.	1 ^{er} sem.			
		stats 2016	2017	2018	2018-19	2019	2019-20	2020	
Editions	Nb livres publiés	2							
	Nb livres vendus	1629							
Ressources humaines	Musiciens de l'Ensemble (mensualisés & titulaires et remp.)								
	- contrats (NB)	237							
	- services (NB)	1634							
	Solistes invités (NB contrats)	-							
	Chefs invités et M. Wendeberg (NB contrats)	-							
	Autres (son, informatique, etc.) Personnel administratif								
	Nb moyen de postes - équivalent plein temps	4.65							
	Nombre personnes	10							
Finances	Charges de production								
	Charges de fonctionnement								
	Charges en nature								
	Recettes de billetterie								
	Autres recettes (fondations, dons, sponsoring, vente droits RTS, etc.)								
	Subventions liées à la convention								
	Recettes/subventions en nature								
	Charges totales								
	Recettes totales								
	Résultat d'exploitation								
	Part d'autofinancement	0.24							
Part des charges de production	0.67								
Part des charges de fonctionnement	0.33								
Agenda 21 et accès à la culture	Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	cf. rapports d'activités annuels							
	Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	cf. rapports d'activités annuels							

Convention de subventionnement 2017-2019 de Contrechamps

	Valeurs cibles	Année 2017		Sem. 2018	Saison 2018-2019		Saison 2019-2020	
		1er sem.	2ème sem.	Janv.-août	2ème sem.	1er sem.	2019	2020
		2017	2017	2018	2018	2018-19	2019	2019-20
Objectif 1 : Promouvoir la musique contemporaine sous toutes ses formes								
Nb total de programmes	14							
Nb total de représentations	17							
Nb total d'auditeurs	6'000							
Nb livres publiés pendant l'année	2							
vendus pendant l'année	1'500							
Commentaires :								
Objectif 2 : Diffuser les concerts de Contrechamps hors du Grand Genève								
Nb total de programmes	3							
Nb total de représentations	3							
Nb total d'auditeurs	300							
Commentaires :								
Objectif 3 : Accueillir des élèves du DIP								
Nb total d'activités/représentations (concerts & projets)	30							
Nb total d'élèves accueillis	2'000							
Commentaires :	- Qualité et diversité des prestations proposées : L'association et le DIP négocient d'année en année les prestations pour les élèves. Les prestations proposées et réalisées sont mentionnées dans le rapport d'activités. - Billets Ecole&Culture : Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits oscillant entre 5 F et 10 F (selon les concerts). Ecole&Culture verse une compensation de 9 F maximum par billet. Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.							

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2019.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de Contrechamps** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jacques Ménétrety, conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

jacques.menetrey@ville-ge.ch
022 418 65 79

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Contrechamps

Madame Barbara Yvelin, administratrice
Contrechamps
Rue de la Coulouvrenière 8
1204 Genève

barbara.yvelin@contrechamps.ch
022 329 24 00

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Durant cette période, Contrechamps devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 décembre**, Contrechamps fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, Contrechamps fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2017-2019 actualisé.
3. Le **31 octobre 2018** au plus tard, Contrechamps fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2020-2023.
4. **Début 2019**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2019**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2019**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

**ASSOCIATION CONTRECHAMPS
STATUTS**

**Article 1
Constitution**

Sous le nom de *CONTRECHAMPS* est créée une association sans buts lucratifs et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est inscrite au registre du commerce.

**Article 2
Siège**

Le siège social est à Genève.

**Article 3
Buts**

L'Association a pour but la promotion sous toutes ses formes de la musique contemporaine. Elle se fixe notamment pour objectifs l'organisation et la production de concerts en Suisse et à l'étranger (sur la base de l'Ensemble Contrechamps), de spectacles, d'activités pédagogiques et de conférences; l'Association a également pour mission la publication de livres (Editions Contrechamps), la production de disques et l'utilisation de tout support de communication utile à la réalisation de ses buts.

**Article 4
Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5
Membres**

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander au Comité à en devenir membre. La décision appartient en dernier ressort à l'Assemblée Générale, qui statue sur proposition du Comité.

**Article 6
Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès, ou par dissolution s'il s'agit d'un membre collectif, par démission ou par exclusion. La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée

reste acquise, respectivement due, à l'Association. La démission est présumée en cas de non-paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'une mise en demeure. Le Comité peut proposer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

Article 7

Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et le contrôleur aux comptes.

Article 8

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 9

Composition de l'Assemblée Générale

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée Générale.

Article 10

Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :

- la discussion de toute question et la prise de toute décision en rapport avec le but de l'Association ;
- l'élection des membres du Comité et de son Président, ainsi que celle du contrôleur aux comptes ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la fixation du montant des cotisations ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de l'Association.

Article 11

Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans le 1^{er} semestre de l'année civile. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter. La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Article 12

Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le Président, ou à défaut, par un autre membre du Comité. Chaque membre a droit à une voix, s'il est à jour avec le paiement de sa cotisation.

Chaque membre à jour de sa cotisation et absent de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les modifications des statuts, ainsi que la décision de dissolution, doivent cependant être approuvées selon les modalités fixées à l'article 22.

Article 13

Comité

Le comité comprend au minimum cinq membres, dont un représentant des salariés administratifs, un représentant des musiciens et un Président - qui ne doit être ni l'un ni l'autre - et au maximum sept membres. Le représentant des salariés est désigné par les salariés administratifs à l'exception de l'administrateur général et du directeur artistique. Par ailleurs, l'administrateur général ainsi que le directeur artistique participent aux réunions du comité, mais uniquement avec voix consultative. Le représentant des musiciens est recruté parmi les titulaires de l'Ensemble Contrechamps selon la définition découlant du règlement interne. Les deux représentants siègent à plein titre avec voix délibérative.

Le comité règle lui-même son organisation interne. Il tient un procès-verbal des décisions qu'il est amené à prendre.

La durée du mandat des membres du comité est de deux ans renouvelables.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 14

Attributions du comité

Le comité supervise l'administration courante de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il convoque les assemblées générales ordinaires et, le cas échéant, extraordinaires, en fixe l'ordre du jour et fait dresser un procès-verbal ;
- Il édicte les règlements internes ;
- Il engage l'administrateur général, le directeur artistique, le directeur des éditions et le cas échéant, le directeur musical. Il fixe leur cahier des charges et leur rémunération ; il met fin à leur contrat ;
- Il propose un organe de révision à l'Assemblée générale et veille à ce que celui-ci puisse déployer son activité dans les meilleures conditions ;
- Il examine et approuve l'engagement du personnel proposé par l'administrateur général, le directeur artistique et le directeur des éditions ;
- Il examine et approuve le budget préparé par l'administrateur général ;
- Il examine et approuve la programmation préparée par le directeur artistique ;
- Il examine et approuve la ligne éditoriale des éditions Contrechamps ;
- Il examine les comptes de fin d'exercice en vue de leur approbation par l'Assemblée générale et prépare un rapport à l'attention de celle-ci ;
- Il soumet à l'Assemblée générale les admissions et exclusions des membres de l'Association.

Article 15

L'administrateur général

L'administrateur général est en charge de la gestion courante des affaires de l'association. Il gère notamment la production des concerts de l'Ensemble Contrechamps, les aspects financiers et comptables, la communication de même que les ressources humaines. A cet effet il peut engager avec l'approbation du comité les collaborateurs nécessaires à la réalisation des objectifs. Il soumet au comité le budget général.

Article 16

Le directeur artistique

Le directeur artistique est en charge de la programmation de l'Ensemble Contrechamps et de la tenue des concerts donnés par celui-ci.

Il organise la nomination des musiciens, des chefs, des solistes et des musiciens titulaires, conformément au règlement.

Il prévoit, le cas échéant, les tournées, les coproductions et les concerts hors de Genève dans le cadre de la programmation.

Dans son activité, le directeur artistique collabore activement avec l'administrateur général, le directeur des éditions et le directeur musical. Il soumet au comité la programmation des saisons.

Article 17 Le directeur des éditions

Le directeur des éditions est en charge de la préparation, éventuelle traduction, impression, publication et vente des ouvrages édités par les éditions Contrechamps. Il veille à ce que les ouvrages des éditions Contrechamps portent sur des sujets en rapport avec les buts de l'association.

Dans son activité, le directeur des éditions collabore activement avec l'administrateur général et le directeur artistique. Il soumet au comité le budget et le planning des ouvrages à paraître.

Article 18 Ressources

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- les revenus provenant de son activité ;
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, legs et autres ressources.

Article 19 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 20 Contrôleur aux comptes

Un contrôleur aux comptes est élu chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport à la fin de chaque exercice. Il est rééligible. Cette fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

Article 21 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 22
Dissolution

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle statue à la majorité simple.

Si le quorum prévu à l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Elle siège quel que soit le nombre de présents. Elle peut procéder à la dissolution à la majorité des deux tiers des présents.

La même procédure s'applique à la modification des statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de Contrechamps et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Pour la commodité de la lecture, la forme épiciène des mots a été privilégiée, le masculin désignant les deux genres.

Genève, le 16 septembre 2013



Organigramme de l'association

Direction artistique : Brice Pauset
Direction musicale : Michael Wendeborg
Direction des éditions : Philippe Albèra
Administratrice générale : Barbara Yvelin

Production : Florian Guex, Céline Tissot
Communication & Relations publiques : Kataline Masur
Diffusion des éditions : Alexis Toubhantz
Médiation : Joëlle Mauris
Comptabilité : Tania Bloch

Liste des membres du comité

Président : Philipp Ganzoni
Représentant du personnel administratif : Céline Tissot
Représentant des musiciens : Maximilian Haft
Membres :
- Andrew Ferguson
- Anya Léveillé

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. <i>n.t.</i> : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.